

L'espace disponible net déclaré par 164 établissements en 1950 comprend 34,748,232 pieds carrés pour les marchandises, 19,333,375 pieds carrés pour les articles ménagers et 23,852,576 pieds cubes pour l'entreposage frigorifique. L'espace réservé à l'entreposage des marchandises a augmenté de 3,600,000 pieds cubes, celui des articles ménagers, de 1,500,000 pieds cubes et celui de l'entreposage frigorifique, de 1,500,000 pieds cubes au regard du total des 155 établissements qui ont fait rapport en 1949.

Entrepôts douaniers.—Les entrepôts qui servent à l'emmagasinage des marchandises importées sont des entrepôts douaniers. Ils se divisent en neuf catégories: 1° ceux qu'utilise l'État, dont un certain nombre servent à l'examen et à l'évaluation des marchandises importées et d'autres, connus sous le nom d'entrepôts de la Reine, à l'entreposage des marchandises non réclamées, abandonnées, saisies ou confisquées; 2° entrepôts, comprenant tout un édifice ou une partie bien cloisonnée, qui servent exclusivement à l'emmagasinage de marchandises importées consignées au propriétaire de l'édifice; 3° édifices ou parties bien cloisonnées servant à l'entreposage de marchandises importées consignées au propriétaire ou à d'autres personnes ou à l'entreposage de marchandises non réclamées ou saisies; 4° entrepôts de souffrance maintenus par les propriétaires de navires pour l'emmagasinage de marchandises en douane transportées par eau ou par air*; 5° cours, hangars et bâtiments destinés à l'entreposage du charbon et du coke importés; 6° fermes, cours, hangars, etc., utilisés par un importateur de chevaux ou de moutons pour l'affouragement et le pâturage des animaux importés, sauf les juments pur-sang; 7° entrepôts pour animaux, y compris chevaux de course, et articles d'exposition ou de concours; 8° entrepôts de graines de trèfle de semence importées pour y être nettoyées de nouveau et préparées en vue d'un marché étranger; 9° cours, hangars, etc. utilisés par les importateurs pour l'entreposage de marchandises trop lourdes ou trop encombrantes pour l'entrepôt douanier.

Sous-section 5.—Entreposage d'accise et entreposage des vins

Entreposage d'accise.—La Division des droits d'accise du ministère du Revenu national considère comme un entrepôt tout local autorisé en vertu de la loi de l'accise, que ce soit pour l'entreposage de matières premières destinées à la fabrication de produits de tabac appâté ou de cigares, ou de spiritueux ou de malt pour le brassage. Presque toute la production de spiritueux est placée en entrepôt d'accise; une faible proportion de la production de bière seulement est entreposée. Contrairement aux spiritueux et à la bière, le vin n'est pas gardé en entrepôt d'accise. Toutes les importations de boissons alcooliques doivent passer en entrepôt d'accise avant d'être livrées aux commissions provinciales des liqueurs ou à d'autres agences autorisées par les commissions à sortir les boissons alcooliques. De même, le tabac, les cigares et les cigarettes qui ne sont pas timbrés et dédouanés sont gardés en entrepôt d'accise. Outre ces entrepôts, il en existe d'autres où il ne se fait ni fabrication ni production et qui servent uniquement à l'entreposage des marchandises dont les droits d'accise n'ont pas été payés. Les marchandises y sont entreposées habituellement en vue de la distribution rapide et de la livraison aux magasins de navire.

Spiritueux, tabac et malt en entrepôt d'accise.—Le tableau 14 donne la quantité de boisson distillée, de tabac, de cigares et de cigarettes mise en entrepôt d'accise au cours des dernières années. L'inventaire annuel des brasseries montre que le nombre de gallons de bière en stock a diminué de 21,661,000 qu'il était en 1950 à 20,756,358 en 1951.

* Les compagnies de chemins de fer et de messagerie ont des installations semblables.